

N° 81. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à vendre au steur Niebuhr la propriété dite Bonnefin.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876, article 2, 12 novembre 1884, article 12, § 2, et 25 juillet 1885, article 1^{er}, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 22 janvier 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à vendre à M. Niebuhr la propriété dite Bonnefin, sise à Faava, moyennant le prix de *dix-sept mille francs*, dont *mille francs* payables comptant et le reste en dix ans, par versements semestriels et égaux de *huit cents francs* chacun, le tout sans intérêt.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 82. — DÉCISION autorisant la constitution d'une société sous le titre de « Compagnie franche des sapeurs-pompiers de Papeete. »

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 23 septembre 1891, relative à la formation d'une société dite *Compagnie franche des sapeurs-pompiers de Papeete*.

Vu les statuts de cette société annexés à la délibération sus-visée ;

Vu l'article 291 du Code pénal ; ensemble la loi du 10 avril 1834, promulguée dans la colonie par arrêté du 27 mars 1874 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La société organisée sous la dénomination de *Compagnie*